

Séance publique du 26 février 2001

Délibération n° 2001-6411

commission principale : urbanisme, habitat et développement social

commune (s) : Albigny sur Saône - Bron - Cailloux sur Fontaines - Caluire et Cuire - Champagne au Mont d'Or - Charbonnières les Bains - Charly - Chassieu - Collonges au Mont d'Or - Corbas - Couzon au Mont d'Or - Craponne - Curis au Mont d'Or - Dardilly - Décines Charpieu - Ecully - Feyzin - Fleurieu sur Saône - Fontaines Saint Martin - Fontaines sur Saône - Francheville - Genay - Irigny - Jonage - La Mulatière - La Tour de Salvagny - Limonest - Lyon 1er - Lyon 2° - Lyon 3° - Lyon 4° - Lyon 5° - Lyon 6° - Lyon 7° - Lyon 8° - Lyon 9° - Marcy l'Etoile - Meyzieu - Mions - Montanay - Neuville sur Saône - Oullins - Pierre Bénite - Poleymieux au Mont d'Or - Rillieux la Pape - Rochetaillée sur Saône - Saint Cyr au Mont d'Or - Saint Didier au Mont d'Or - Saint Fons - Saint Genis Laval - Saint Genis les Ollières - Saint Germain au Mont d'Or - Saint Priest - Saint Romain au Mont d'Or - Sainte Foy lès Lyon - Sathonay Camp - Sathonay Village - Solaize - Tassin la Demi Lune - Vaulx en Velin - Vernaison - Villeurbanne - Vénissieux

objet : **Révision du plan d'occupation des sols communautaire - Secteurs nord, nord ouest, sud ouest, centre et "est" - Elaboration partielle du POS communautaire sur le territoire de la commune de Saint Didier au Mont d'Or, lieu-dit "Giverdy" - Approbation - Modification du droit de préemption urbain**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction de l'organisation territoriale - Planification urbaine

Le Conseil,

Vu le rapport du 14 février 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération en date du 22 janvier 1996, le Conseil a décidé la mise en révision du plan d'occupation des sols de la Communauté urbaine.

Par délibération du même jour, le Conseil a décidé la mise en élaboration partielle du plan d'occupation des sols de la Communauté urbaine sur le territoire de la commune de Saint Didier au Mont d'Or, lieu-dit "Giverdy".

Par arrêtés en date des 10 juin, 16 et 22 juillet 1996, 8 avril et 23 juin 1997, monsieur le président a mis en œuvre ces procédures de révision et d'élaboration, en publiant la liste des personnes associées ou consultées et en désignant les services ou organismes chargés de réaliser les études nécessaires.

Par délibération en date du 16 décembre 1997, le Conseil a approuvé la révision partielle "A" sur le site du Gareizin, sur la commune de Francheville.

Le 25 octobre 1999, les projets de la révision et de l'élaboration partielle du plan d'occupation des sols ont été arrêtés et le 10 juillet 2000, après les consultations légales, le Conseil a arrêté définitivement ces documents en vue de les soumettre à enquêtes publiques.

Par arrêté en date du 25 juillet 2000, le plan d'occupation des sols élaboré partiellement sur la commune de Saint Didier au Mont d'Or, lieu-dit "Giverdy" a été rendu public par monsieur le président.

Par arrêtés en date des 26 et 27 juillet 2000, monsieur le président a prescrit respectivement l'enquête publique relative au dossier de révision du plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon, secteurs nord, nord ouest, sud ouest, centre et "est" et l'enquête publique relative à l'élaboration partielle du POS sur la commune de Saint Didier au Mont d'Or, lieu-dit "Giverdy".

Ces enquêtes publiques se sont déroulées du 4 septembre au 13 octobre 2000.

La commission d'enquête a examiné les 4 244 observations recueillies sur le dossier de révision ainsi que celles relatives à l'élaboration partielle et a émis un avis favorable sur l'ensemble du projet, sous réserve que soient prises en compte les remarques et recommandations qu'elle a formulées.

Le groupe de travail POS a examiné l'ensemble de ces éléments et a émis un avis favorable sur les modifications à apporter au projet de plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon, tel qu'il a été soumis à enquête publique, dans la mesure où celles-ci étaient compatibles avec les orientations qui ont présidé à la rédaction de ces documents et qu'elles n'en modifiaient pas l'économie générale.

Le document joint au dossier reprend en détail chacune des modifications pour lesquelles le groupe de travail a émis un avis favorable. Sur quelques points de détail, le groupe de travail, par avis motivé, a parfois retenu une solution différente que celle préconisée par la commission d'enquête afin de garantir une bonne cohérence de l'ensemble du dispositif réglementaire et des choix de développement urbain.

Un certain nombre de remarques ayant été faites sur la lisibilité du rapport de présentation, certaines parties ont fait l'objet d'une réécriture qui ne change rien sur le fond mais en améliore la compréhension.

Par ailleurs, l'annexe servitudes d'utilité publique a été complétée afin d'y intégrer des éléments nouveaux intervenus depuis juillet 2000.

Une délibération en date du 27 septembre 1993 a institué un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et les zones d'urbanisation future inscrites au plan d'occupation des sols. Il convient, aujourd'hui, d'étendre ce droit à toutes les nouvelles zones classées en zones urbaines ou d'urbanisation future lors de la présente révision ;

Vu lesdits dossiers ;

Vu ses délibérations en date des 27 septembre 1993, 22 janvier 1996, 16 décembre 1997, 25 octobre 1999 et 10 juillet 2000 ;

Vu les arrêtés de monsieur le président en date des 10 juin, 16 et 22 juillet 1996, 8 avril et 23 juin 1997 et 25, 26 et 27 juillet 2000 ;

Vu les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 4 septembre au 13 octobre 2000 inclus ;

Vu l'avis des groupes de travail du plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon, réunis les 5, 6, 7, 8 et 9 février 2001 ;

Vu l'article R 123-14 du code de l'urbanisme ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant qu'il convient d'apporter les modifications suivantes :

Secteur nord

Genay - point 110 : concernant la planche graphique annexée, il faut exclure les parcelles AH 168-209-212 du tracé de la zone NAUE1, conformément au texte qui ne les mentionne pas,

Rillieux la Pape - point 232 : substituer la planche graphique ci-jointe à la planche annexée de manière à inscrire une zone UA2 et un élément bâti à préserver, conformément au texte.

Secteur nord-ouest

Ecully : ajouter le point 1215 : emplacement réservé de voirie n° 28, chemin du Fort : suppression partielle entre le chemin des Cerisiers et la voie d'accès à la rue Marius Donjon (Lyon 9e) et maintien entre cette voie et le chemin de la Sauvegarde (emprise non régularisée),

Dardilly : ajouter le point 25 : la Liasse, parcelles AS 147 et AS 149: classement en zone ND2 ;

DELIBERE

1° - Accepte les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Approuve :

a) - le projet de révision du plan d'occupation des sols de la Communauté urbaine (secteurs nord, nord ouest, sud ouest, centre et "est") tel qu'il a été soumis à enquête publique, sous réserve des modifications jointes au dossier,

b) - le projet d'élaboration partielle du plan d'occupation des sols de la Communauté urbaine (secteur nord ouest, commune de Saint Didier au Mont d'Or, lieu-dit "Giverdy") tel que soumis à enquête publique, sous réserve des modifications jointes au dossier ; le dossier approuvé d'élaboration partielle sera intégré dans le dossier de révision du plan d'occupation des sols,

c) - l'extension du droit de préemption urbain aux zones urbaines ou d'urbanisation future créées à l'occasion de la présente révision.

3° - Précise que la délibération approuvant la procédure de révision et d'élaboration partielle du plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon sera :

a) - transmise à monsieur le préfet du département du Rhône et de la région Rhône-Alpes,

b) - affichée pendant un mois au siège de la communauté urbaine de Lyon et dans chacune des communes membres de la communauté urbaine de Lyon,

c) - mentionnée, pour avis, dans deux journaux locaux.

4° - L'approbation de la révision et de l'élaboration partielle deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité réglementaires obligatoires.

5° - Le dossier du plan d'occupation des sols sera tenu à la disposition du public dans les formes prévues dans l'article R 123-14 du code de l'urbanisme.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,